

ARRÊTÉ
portant désignation des référents communaux pour la réforme
de l'apostille et de la légalisation

Monsieur Christophe BOUILLON
Maire de la commune de BARENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont désignées en qualité de référentes communales chargées du suivi de la réforme de l'apostille et de la légalisation :

- Madame Sylvie DURIEU, agent titulaire affectée au service élections, cimetière et état civil,
- Madame Valérie HOMO née ARMAND, agent titulaire affectée au service accueil et état civil,
- Madame Véronique LARCHEVEQUE née THIFAGNE, agent titulaire affectée au service accueil,
- Madame Karine MASSON née MONNIER, agent titulaire affectée au service accueil.

ARTICLE 2 : Les référentes auront pour mission de suivre et coordonner la mise en place des procédures relatives à l'apostille et de la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis par voie dématérialisée à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

Fait à BARENTIN, le 26 mars 2026

Le Maire,
Christophe BOUILLON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 27/03/2026

Signature des agents

